



# CONVENTION D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE D'ARTISTE – Session hiver 2027

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Cabriès, représentée par Madame le Maire, dûment habilitée par la délibération n°2026 en date du,

Ci-après dénommée la Commune,

ET

....., demeurant à .....

Ci-après dénommé « l'Artiste »,

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil de l'Artiste dans le cadre du programme de résidence artistique de la Commune de Cabriès, ainsi que les engagements respectifs des parties.

## ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS DE LA RESIDENCE

La résidence artistique de la Commune de Cabriès est conçue comme un temps de recherche, de création et d'expérimentation.

Elle s'inscrit dans le cadre du service public de la culture, en articulant les thématiques suivantes :

- Soutien à la création contemporaine ;
- Inscription territoriale du projet artistique ;
- Relation aux publics et démarches de médiation ;
- Valorisation du patrimoine et des paysages.

La résidence privilégie le processus artistique, l'échange, l'ouverture et le dialogue.

Les principaux objectifs de la résidence sont :

- Développer un projet artistique original en lien avec le territoire ;
- Ouvrir l'atelier au public ;
- Mettre en œuvre des actions de médiation culturelle ;
- Organiser une restitution publique ;
- Remettre une œuvre originale à la collection municipale ;
- Rédiger un rapport artistique final décrivant le processus de création, les choix artistiques et les évolutions du projet.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA RÉSIDENCE**

La résidence est accordée pour une durée de trois (3) mois consécutifs, du 2 février 2027 au 30 avril 2027

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCUEIL**

La Commune met à disposition de l'Artiste :

- Un atelier de création équipé, situé au Piton de Cabriès ;
- Un logement meublé attenant à l'atelier ;
- Un accompagnement artistique et administratif par un référent culturel.

## **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX DE L'ESPACE ET ENTRETIEN**

L'Artiste Occupant déclare avoir une parfaite connaissance dudit lieux et les accepter en l'état.

L'Artiste Occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. Il devra veiller particulièrement au ramassage des déchets provenant de son activité.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé.

L'Artiste Occupant versera un dépôt de garantie de 700 € à la signature de la convention. Ce dépôt de garantie ne sera encaissé que si des dégradations sont constatées à la fin de résidence.

## **ARTICLE 5 – SOUTIEN FINANCIER**

En contrepartie des engagements prévus par la présente convention, la Commune

- Assure le logement de l'artiste
- Prend en charge les fluides

- Verse mensuellement à l'Artiste une rémunération forfaitaire de 700 € nets par mois, soit 2 100 € nets pour l'ensemble de la résidence, en contrepartie du temps de recherche et de création.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE**

L'Artiste s'engage à :

- Être présent dans la résidence au minimum 5 jours par semaine, du mercredi au dimanche. La présence du conjoint éventuel est autorisée les week-ends sans incidence sur les engagements professionnels de l'artiste.
- Développer un projet artistique original en lien avec le territoire ;
- Ouvrir l'atelier au public au moins deux jours par semaine ;
- Mettre en œuvre des actions de médiation culturelle ;
- Organiser une restitution publique en fin de résidence ;
- Remettre un bilan final à l'issue de la résidence.

## **ARTICLE 7 – ŒUVRE DESTINÉE À LA COLLECTION MUNICIPALE**

À l'issue de la résidence, l'Artiste s'engage à remettre à la Commune une œuvre originale réalisée durant la résidence. Cette œuvre intègre la collection municipale d'art contemporain. La Commune est autorisée à reproduire et représenter cette œuvre dans le cadre de sa communication institutionnelle, à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Toute autre utilisation devra faire l'objet de l'accord préalable écrit de l'Artiste sous forme d'un contrat de cession définissant précisément les droits cédés et les conditions d'exploitation.

Les droits moraux de l'Artiste sont intégralement respectés conformément au Code de la propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION**

L'Artiste autorise la Commune à reproduire et représenter les œuvres réalisées dans le cadre strict de la communication institutionnelle, sans exploitation commerciale.

Toute utilisation donnera lieu à la mention du nom de l'Artiste.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

L'Artiste occupant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, pouvant être engagée en raison de l'occupation du bâtiment municipal.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels, causés à des tiers ou à des usagers du domaine public,
- Les dommages résultant directement ou indirectement des activités exercées dans le cadre de la présente convention.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie à la Commune lors de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par la Commune en cas d'inexécution par le titulaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, 15 jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliable immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la Commune dans les cas suivants

- Au cas où le titulaire viendrait à cesser pour quelque motif que ce soit d'exercer l'activité décrite ci-dessus,
- En cas d'atteinte à la tranquillité avec des nuisances sonores abusives, la sécurité ou à l'hygiène publique ou toute infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée sur l'emplacement réservé mis à la disposition temporaire du titulaire,

Dans ces cas, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En outre, la Commune pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans tous les cas, elle en avertira le titulaire au moins un mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif détaillé invoqué à l'appui de ladite résiliation.

## **ARTICLE 11– REFERENT MAIRIE**

Mme la responsable du musée Edgar Melik, sera la personne référente de la résidence d'artistes.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Tout litige éventuel relèvera de la compétence du tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 13 – BILAN DE FIN DE RÉSIDENCE**

À l'issue de la résidence, et en application de la circulaire du 8 juin 2016, relative au soutien à la création artistique, l'artiste s'engage à remettre à la Commune un bilan, reflétant le travail réalisé et l'impact de la résidence. Cette restitution constitue un temps de partage public permettant de rendre compte du travail mené durant la résidence.

La remise du bilan constitue un élément contractuel de la présente convention et permet d'évaluer le déroulement et l'impact global de la résidence.

Ce bilan comprend notamment :

- Une description qualitative du projet artistique et de sa relation au territoire ;
- Un état des actions menées, des publics rencontrés et des partenariats développés ;
- Les retombées éventuelles liées à la résidence (visibilité, communication, invitations, suites de projet) ;

La Commune y adjoint une présentation synthétique des moyens mobilisés et une appréciation du dispositif au regard des objectifs initiaux.

---

Fait à Cabriès, en deux exemplaires originaux,

Le :

Pour la Commune de Cabriès

Pour l'Artiste

Le Maire

Nom, Prénom

Signature

Signature